

## DECISION DU MAIRE

**N°11/15/2024-42-D54**

**Objet : N°2024-04 - Marché public d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux  
Attribution**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure formalisée, le 10 septembre 2024 par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain.fr, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant le marché d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux a permis de recevoir deux propositions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 15 novembre 2024, du marché public d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux à la Société DALKIA à Saint André Lez Lille (59) pour un montant total de 2 260 444.12 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sur 5 ans. Ledit marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale sur une durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2032 sans pouvoir excéder 8 ans soit le 31 décembre 2032.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de l'attribution, par la Commission d'Appel d'Offres, du marché public d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux à la Société DALKIA à Saint André Lez Lille (59) pour un montant total de 2 260 444.12 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sur une durée de 5 ans, est détaillé comme suit :

Prix	Montant HT			Total
	P1 Energie	P2 Maintenance	P3 Garantie totale	
Annuel	320 179.54 €	87 113.49 €	44 795.79 €	452 088.82 €
Sur 5 ans	1 600 897.70 €	435 567.46 €	223 978.96 €	2 260 444.12 €

**ARTICLE 2 :** Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale sur une durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2032 sans pouvoir excéder 8 ans soit le 31 décembre 2032.

**ARTICLE 3 :** Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix forfaitaires et l'évaluation des prestations à exécuter sur la base des prix unitaires sont précisés dans l'acte d'engagement.

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisibles conformément à l'article 5.2 du CCAP.

**ARTICLE 5 :** Le marché signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécour citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 15 NOV. 2024

Le Maire  
Daniel FABRE



Hôtel de Ville  
Place Robert Marcepoli  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberteuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 12/05/2024-50-D55**

**Objet** : Signatures des conventions des projets expérimentaux Politique de la Ville 2025

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU ;

Le contrat de Ville des Courbes de l'Albarine signé le 21 mai 2024

**CONSIDERANT ;**

Ces projets expérimentaux visent à prototyper des actions permettant de répondre aux enjeux et priorités validés par le Contrat de Ville 2025-2030 et pour lesquels ils n'existaient pas encore de réponses adaptées.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer les conventions fixent le cadre de partenariat entre la Collectivité et l'Association concernant les projet retenus dans le cadre de l'Appel à projets expérimental POLITIQUE DE LA VILLE 2025, les « Alimentation » ; « Tempo » ; « Mobilité » ; « Tu m'play » et « soutien scolaire et citoyenneté ».

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 10 décembre 2024

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20241210-12052024\_50\_D55-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2024  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 12/09/2024-10-D56**

**Objet** : vente par l'Etat d'une parcelle de terrain cadastrée section AM n° 475, sise lieudit « La Bretonière » : exercice du droit de priorité

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre recommandée avec AR en date du 21 novembre 2024, réceptionnée en Mairie le 26 novembre 2024, par laquelle l'Etat - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain - a informé la Commune de l'intention de vendre une parcelle sise lieudit « La Bretonière », cadastrée section AM n° 475 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, au prix de 28 € ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'extension du Lycée de la Plaine de l'Ain d'Ambérieu-en-Bugey, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé la réalisation d'un véritable « campus lycéen » avec la construction simultanée d'une cafétéria, d'un restaurant scolaire, de locaux pour le service de maintenance et la création d'une nouvelle gare routière pour les bus scolaires ;

CONSIDERANT que la parcelle AM n° 475 est incluse dans la voie d'accès des bus scolaires, depuis la voie communale dite « rue Marcel Paul », à la gare routière du Lycée ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 475, correspondant à une partie de la voie d'accès des bus scolaires, depuis la voie communale dite « rue Marcel Paul », à la gare routière du Lycée, d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> au prix de VINGT-HUIT EUROS (28 €).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 : La présente décision**

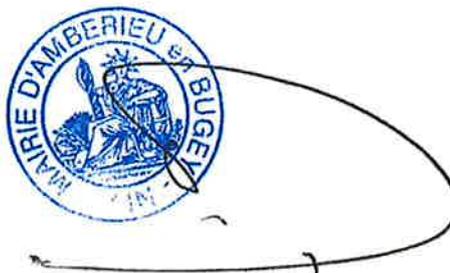
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 09/12/2024

Le Maire  
Daniel FABRE





Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## DECISION DU MAIRE

**N°12/11/2024-42-D57**

**Objet : N°2024-05 - Marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil et de ses abords**

**Modification n°1 : Fixation du forfait définitif de rémunération**

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 05/31/2024-42-D22 en date du 31 mai 2024, portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil au Groupement d'Entreprises Conjoint AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES/AINTEGRA dont le mandataire est la Société AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES à Lyon (69), pour un montant total de 99 005.00 € HT toutes missions et tranches confondues et dont le forfait provisoire de rémunération s'élève à 94 355.00 € HT calculé en appliquant un taux de 7.258 % au montant prévisionnel des travaux estimé à 1 300 00.00 € HT auquel s'ajoute une mission OPC pour un montant de 4 650,00 € HT. Ledit marché est conclu à compter du 11 juin 2024, date de notification, pour une durée de 18 mois toutes tranches confondues ;

CONSIDERANT que le montant des travaux tel que prévu initialement en phase d'Avant-Projet a été modifié suite à l'évolution de l'emprise et du coût du projet ;

CONSIDERANT que le montant définitif des travaux tel qu'arrêté par le maître d'œuvre dans l'Avant-Projet Définitif et accepté par la Collectivité s'élève à 1 692 050.70 € HT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, il convient, par modification n°1, de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour un montant total de 122 809.04 € HT toutes tranches confondues et dont le calcul est détaillé comme suit :

Coût définitif des travaux au mois de septembre 2024 ramené en valeur au mois de mai 2024 (mois de remise de l'offre du titulaire) :  $1\ 692\ 050.70\ \text{€ HT} \times 129.90\ (\text{indice TP01}) = \mathbf{1\ 692\ 050.70\ \text{€ HT}}$   
129.90 (indice TP01)

Forfait définitif rémunération :  $1\ 692\ 070.50\ \text{€ HT} \times 7.258\ \% = \mathbf{122\ 809.04\ \text{€ HT}}$

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20241211-12112024-42-D57-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La modification n°1 relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil, ayant pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération pour un montant total de 122 809.04 € HT toutes tranches confondues soit 147 370.85 € TTC, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

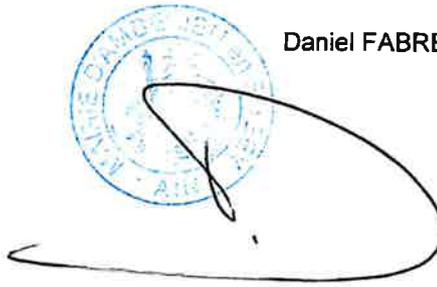
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... **11 DEC. 2024**

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20241211-12112024-42-D57-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

## DECISION DU MAIRE

N° 12/17/2024-41-D58

**Objet** : Placement financier sur un compte à terme n°20

### LE MAIRE

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L. 1618-1, L. 2122-22 et R.1618-1

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à terme auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a effectué différentes ventes foncières réalisées sur la période de du 29/05/2017 au 13/12/2017 référencée dans la liste jointe en annexe pour un montant de 305 037.26€.

CONSIDERANT, que ses fonds sont réservés aux projets structurants de la commune et seront débloqués suivant l'avancement des travaux.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 17 décembre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

L'origine des fonds provenant de vente de biens immobiliers réalisées sur la période de  
**ARTICLE 2** : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 2.77% et d'un taux actuariel de 3.84% (donné à titre d'information)

**ARTICLE 3** : Le compte à Terme est d'un montant de 300 000.00 €

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

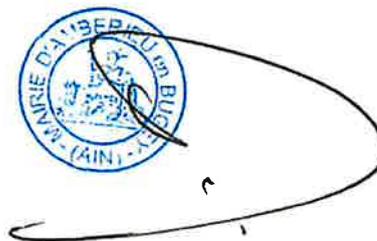
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 17 décembre 2024

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20241217-12172024-41-D58-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2024  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Liste des cessions foncières réalisés sur la période du 29/05/2017 au 13/12/2017

Montant TOTAL 305 037,26 €

Exercice	N° pièce	N° Bordereau	Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
2017	1330	156	29/05/2017	ACTE DU 14/12/2016 VENTE AR 532 EX AR486 EN PRAG NAT NORD	63 750,00 €	ROBEN
2017	1329	156	29/05/2017	VENTE AV 272 CARRE SIRAND A CTS CHOSSAT-HANOTEL	17 500,00 €	CHOSSAT HANOTEL
2017	1682	200	07/07/2017	VENTE PARCELLE SOUS LA CHAUME	38 790,00 €	DUMONT CONSORTS
2017	3210	385	13/12/2017	PARCELLES BLASCO AV 908	39 436,00 €	BLASCO FRANCOIS
2017	3212	385	13/12/2017	JFG PARCELLE AX 1137-1138-169- 698	145 561,26 €	JFG

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20241217-12172024-41-D58-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2024  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

## DECISION DU MAIRE

### N°01/02/2025-42-D01

**Objet** : N° 2024-02 - Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective, lot n°2 : Restauration Petite Enfance

**Modification n°1** : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 04/25/2024-42-D18 en date du 30 avril 2024, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la Société SHCB à Saint Quentin Fallavier (38) relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration du service petite enfance, constituant le lot n°2, d'un montant total de 67 753.84 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum annuel de 80 000.00 € HT. L'accord-cadre est conclu le 7 mai 2024, date de notification. Les prestations débutent à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 pour la période initiale avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1er septembre au 31 août, sans pouvoir excéder 4 ans soit le 31 août 2028.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire d'étendre la diversité des goûters et d'ajouter une composante supplémentaire en produit laitier et céréalié ainsi que plusieurs articles d'épicerie pour équilibrer les collations en fonction de l'âge des enfants ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte ces références supplémentaires, il convient, par modification n°1, d'ajouter un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La modification n°1 relative à l'accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration du service petite enfance, constituant le lot n°2, ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Il est précisé que l'estimation de la dépense supplémentaire dû à l'ajout de ces nouvelles références s'élève à 4 272.72 € HT soit une augmentation de 6.31 %, portant ainsi le montant de la dépense prévisionnelle annuelle à la somme de 72 026.56 € HT.

**ARTICLE 3** : La modification n°1 signée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision :

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

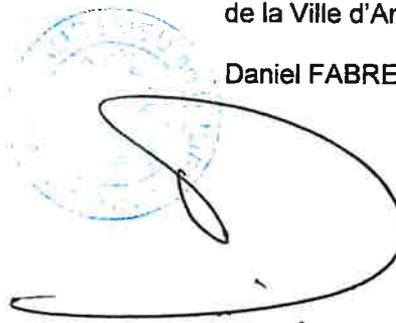
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....03 JAN. 2025

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fabre', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.